

DEVENIR ASSESSEUR AU POLE SOCIAL

Domaine PROTECTION SOCIALE

LE MANDAT

Le Pôle social a repris les compétences de l'ancien Tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS), du Tribunal du contentieux de l'incapacité (TCI) et une partie des compétences relevant de la Commission départementale d'aide sociale (CDAS).

Les audiences sont présidées par un magistrat professionnel accompagné d'un assesseur représentant Employeur et d'un assesseur représentant Salarié.

Les assesseurs du Pôle social ont à connaître :

- **Du contentieux général de la sécurité sociale**
 - Les oppositions aux contraintes délivrées par les organismes de sécurité sociale en re-couvrement de cotisations ou de majorations de retard
 - Les demandes en restitution de prestations indûment versées par les CPAM – Indemnités journalières / les CAF – Allocations logements, allocations familiales
 - Les redressements URSSAF
 - L'indemnisation des AT/MP (Accidents du travail/Maladies professionnelles)
 - La reconnaissance de la faute inexcusable d'un employeur
 - La reconnaissance du caractère professionnel de la maladie
- **Du contentieux technique réparti entre :**
 - 1. L'ex-TCI en 1ère instance, art L. 142-2 CSS**
En charge de statuer sur les taux à partir desquels, les droits de l'assuré courent :
 - Taux d'invalidité
 - Taux d'incapacité
 - Taux d'inaptitude pour les pensions de retraites
 - Taux de handicap

2. L'ex-CDAS (Commission départementale d'aide sociale)

Elle statuait en 1ère instance sur les décisions concernant l'aide sociale aux personnes âgées, personnes handicapées, aide-ménagère, protection complémentaire santé ..., à l'échelle du département ou relevant de l'ex-CCAS (commission centrale d'aide sociale).

COMPOSITION - CONDITIONS DE DESIGNATION

Organisme paritaire Salariés /Employeurs avec :

- 35 assesseurs titulaires salariés (avec 30 du régime général-RG+5 du régime agricole-RA) et 8 assesseurs suppléants (avec 5 RG+3 RA)
- 35 assesseurs titulaires employeurs (**avec 30 RG dont 20 UPE 13 + 5 RA**) et 8 assesseurs suppléants (avec **5 RG dont 4 MEDEF+3 RA**)

Le candidat est désigné par ordonnance du 1^{er} Président de la Cour d'appel sur proposition de l'organisation syndicale via une liste de candidats transmise au Préfet.

Les assesseurs doivent prêter serment devant le tribunal judiciaire.

A noter : Ils devront effectuer une **formation obligatoire, à défaut, ils ne pourront pas siéger.**

DISPONIBILITE & LIEU D'EXERCICE DU MANDAT

L'exercice de la fonction d'assesseur nécessite une disponibilité d'environ **2 (deux) demi-journées par mois**
Toutes les audiences ont lieu **à Marseille**.

PREREQUIS - INCOMPATIBILITES -CONDITIONS D'ELIGIBILITE

- A noter
- Etre de nationalité française ;
- Etre âgé de vingt-trois ans au moins ;
- Remplir les conditions d'aptitude pour être juré, fixées aux articles 255 à 257 du code de procédure pénale ;
- N'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pour une infraction prévue au livre VII du code rural et de la pêche maritime ou au code de la sécurité sociale ;
- **Ne pas être membres des conseils ou des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole ;**
- Être issu d'une entreprise adhérente de l'UPE 13 ou d'un syndicat professionnel adhérent de l'UPE 13.

A noter : ce mandat confère le statut de **salarié protégé**, il faudra impérativement avoir **l'accord de votre employeur** si vous n'êtes pas le dirigeant de l'entreprise.

DUREE DU MANDAT & POSTES A POURVOIR

La durée du mandat est de **3 années à date anniversaire de désignation**.

Intéressé ? Contactez-nous à mandat@upe13.com

(*) Attention : les informations figurant dans ce document sont susceptibles d'être modifiées.